



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

em → OA
OET

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

A r r ê t é

**n° 2007-DEDD/IC-69
en date du 7 mars 2007.**

**prorogant le délai pour statuer sur la
demande présentée par la société
SURCHISTE en vue de l'autorisation
d'exploiter les schistes du terril de
SAINTE-FONTAINE sur le territoire de la
commune de FREYMING-MERLEBACH.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié pris pour application du Code de l'Environnement susvisé, et notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée par la société SURCHISTE en vue de l'autorisation d'exploiter les schistes du terril de SAINTE-FONTAINE sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Sous-Préfecture de FORBACH le 29 août 2006 ;

Considérant que la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » doit encore être consultée et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article 11 du décret précité et qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-399 du 1^{er} décembre 2006, pour statuer sur la demande présentée par la société SURCHISTE, est prorogé de trois mois, à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-55 du 21 février 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 7 mars 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ